PRÉFET
DE LA VENDÉE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 19 juillet 2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**UNION LAITIERE DE LA VENISE VERTE**

La Garenne
85420 MAILLEZAIS

Références : AP-ENV-D22.0244
Code AIOT : 0006308531

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement UNION LAITIERE DE LA VENISE VERTE implanté La Garenne 85420 MAILLEZAIS. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https ://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite fait suite aux constats de la précédente visite du 30 septembre 2021 et s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2021 concernant les rejets aqueux du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNION LAITIERE DE LA VENISE VERTE
- La Garenne - 85420 MAILLEZAIS
- Code AIOT : 0006308531
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'Union Laitière de la Venise Verte (ULVV) est une coopérative agricole indépendante spécialisée dans la production de fromages. Elle exploite le site de la Garenne pour cette activité fromagère et est considérée, au titre des ICPE, comme l'exploitant des installations de production de lait infantile, ces dernières étant louées à LACTICARE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 30 septembre 2021 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Rejets aqueux au milieu naturel | AP de Mise en Demeure du 24/02/2021, article 1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | Nuisances sonores | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 8.1. de l'annexe I | / | Mise en demeure, respect de prescription | 9 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Point de prélèvements des rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 5.5. de l'annexe I | / | Sans objet |
| 6 | Rétentions associées aux stockages de produits liquides à l'air libre | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 2.11. de l'annexe I | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Mesure des volumes rejetés | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 5.4. de l'annexe I | / | Sans objet |
| 5 | Situation administrative | Décret du 21/11/2017 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté que les rejets aqueux du site au milieu naturel n'étaient pas conformes. Un rapport de mesures de bruit dans l'environnement du site en février 2022 montre également des non-conformités.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Rejets aqueux au milieu naturel

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/02/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**
La société Union Laitière de la Venise Verte (ULVV) exploitant une installation de production de produits laitiers sise au lieu-dit L La Garenne M sur la commune de Maillezais est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :
[...]
- 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).
en :
[...]
-2. en respectant sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 05/12/16 susvisé. La conformité sera justifiée à l'aide de deux mesures mensuelles consécutives comportant si nécessaire une estimation du débit.

**Constats :**
L'exploitant a précisé que des prélèvements et analyses sur les rejets aqueux étaient effectués tous les 15 jours par le LEAV, laboratoire agréé pour les analyses sur les paramètres réglementés pour le site, avec une fois sur deux une analyse de l'ensemble des paramètres. Deux points de rejets sont considérés :
- "pistolet" situé en sortie de la machine de traitement ;
- "rejet fossé" (voir constat suivant).
En complément, des analyses des rejets sont également demandées au laboratoire LABCO non agréé pour ces analyses.
Les inspectrices ont constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter des résultats d'analyses sur le rejet au fossé (milieu naturel) par le laboratoire agréé pour les mois de novembre 2021 et mars 2022. Les résultats examinés le jour de l'inspection concernaient la période 30/06/2020 au 19/04/2022.
L'exploitant a mis en place en septembre 2021 une installation de traitement de ses effluents par nanofiltration et osmose inverse. Si cette installation a permis d'améliorer la qualité des rejets, elle ne permet pas, malgré de nombreux essais de réglage par le constructeur depuis sa mise en service (8 mois), de respecter les valeurs limites de rejet sur certains paramètres. Ainsi, depuis la dernière inspection du 30 septembre 2021 :
- les concentrations en DCO sont restées non conformes jusqu'au 28/01/2022 ;
- les concentrations en DBO5 ne sont pas conformes sauf en avril 2022) ;
- les valeurs de pH ne sont pas conformes pour les mois d'octobre 2021, décembre 2021 et janvier 2022 (analyse du 04/01/2022) ;
- les concentrations en phosphore total, azote global et en matières en suspension sont conformes.
En conclusion, l'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 24 février 2021 pour le paramètre DBO5.
Concernant les MES et la DCO, les inspectrices ont constaté au moins deux mesures mensuelles consécutives conformes, ce qui permet de lever la mise en demeure (point 2. de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2021) pour ces deux paramètres.
Pour rappel, la mise en demeure formulée au point 1. de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2021, relative aux contrôles périodiques, avait pu être levée suite à l'inspection du 30 septembre 2021.
Après l'inspection du 31 mai 2022, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des rejets du 2 mai, 18 mai et 28 juin 2022. Il s'avère que les rejets ne sont pas conformes pour les deux mesures de mai :
- en DCO avec des concentrations de 1220 mg/L le 2 mai puis 920 mg/L le 18 mai ;
- en DBO5 avec des concentrations de 800 mg/L le 2 mai puis 370 mg/L le 18 mai ;
- pH de 5,2 le 18 mai 2022.

| |
|---|
| Sur la base de ce constat, l'inspection propose un nouvel arrêté de mise en demeure pour les paramètres pH et DCO, et d'y intégrer le paramètre DBO5 pour lequel la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 24 février 2022 n'a pu être levée. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 2 : Mesure des volumes rejetés

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 5.4. de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets d'eaux au milieu naturel |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>5.4. Mesure des volumes rejetés<br>La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.). |
| **Constats :**<br>L'exploitant a présenté un tableau de suivi "Bilan énergétique" de la machine de traitement établi depuis septembre 2021, qui présente les relevés de compteur volumique d'effluents rejetés chaque jour par la machine.<br>A l'issue de l'inspection, sur la base de ce tableau, l'exploitant a fourni pour chaque jour d'analyse d'effluents par le laboratoire agréé, au point de rejet fossé, le volume d'effluents effectivement rejeté, permettant le calcul des flux de macro-polluants et donc de déterminer les valeurs limites de rejet applicables. |
| **Observations :** L'exploitant devra pérenniser le bilan journalier des volumes d'effluents rejetés afin d'approfondir son suivi des analyses de ses rejets et pouvoir comparer ces valeurs aux valeurs limites applicables en fonction des flux calculés. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 : Point de prélèvements des rejets aqueux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 5.5. de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents [...] |
| **Constats :**<br>Lors de l'inspection précédente du 30 septembre 2021, les inspecteurs avaient pu constater que le point de rejet pris en compte pour les prélèvements et analyses sur les rejets était bien représentatif des rejets des eaux industrielles traitées du site. Il s'agit du tuyau de sortie des effluents de la machine de traitement débouchant dans une canalisation du réseau du site, acheminant les eaux vers le fossé extérieur au site (milieu naturel). Le 31 mai 2022, ce tuyau et donc ce point de rejet sont toujours existants.<br>Lors de cette inspection le 31 mai 2022, l'exploitant a indiqué que depuis le début de l'année, le point de prélèvement des rejets avait été modifié. L'exploitant n'a pu préciser la date de modification du point de rejet ; il a estimé que la modification de point de prélèvement avait été faite en janvier 2022. Il a indiqué que cette modification avait été faite pour faciliter l'accès du laboratoire agréé pour les prélèvements, le nouveau point choisi étant extérieur à l'enceinte fermée du site, contrairement au point de prélèvement précédent. Les inspectrices ont été observer ce nouveau point de prélèvement sur place : il s'agit d'une canalisation issue du site débouchant au fossé au sud-est du site. Il s'avère qu'en amont de ce point de rejet il y a dilution par des eaux pluviales rejoignant cette canalisation au moyen de plusieurs avaloirs grillagés. Ce point de rejet n'est donc pas représentatif du rejet des eaux résiduaires du site (dilution par les eaux pluviales). |
| **Observations :** L'exploitant doit retenir comme point de rejet le tuyau de sortie des effluents traités par la machine à son débouché dans la canalisation située au nord-est en interne au site, et conserver ce point de prélèvement. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 : Nuisances sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 8.1. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

a) Cas général

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones<br><br>a emergence reglementee<br><br>(incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE<br><br>pour la periode allant de 7 h a 22 h, sauf dimanches et jours feries | EMERGENCE ADMISSIBLE<br><br>pour la periode allant de 22 h a 7 h, ainsi que les dimanches et jours feries |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

**Constats :**

Suite aux demandes et observations formulées par l'inspection des installations classées lors des précédentes inspections, l'exploitant a fait réaliser les 23 et 24 février 2022 des mesures de bruit en limite de propriété (3 points de mesure) et en zone à émergence réglementée (trois points de mesure).

Le rapport du bureau d'études en date du 28 mars 2022 met en évidence cinq non-conformités :

- bruit ambiant nocturne en limite de propriété LP1 (Est du site) ;
- émergence diurne et nocturne en ZER-1 (Nord-ouest du site à proximité de celui-ci) ;
- émergence nocturne en ZER-2 (sud-ouest du site) et ZER-3 (nord du site).

Il attribue ces non-conformités à l'extracteur de la tour de séchage du site située au sud-est de celui-ci.

Il émet des recommandations pour une mise en conformité des installations. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'il n'avait pas encore donné suite à ces recommandations formulées fin mars 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

**N°** 5 : Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Décret du 21/11/2017 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2230 de la nomenclature ICPE |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>2.2 Agro-alimentaire<br>2230. Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait<br>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.<br>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :<br>1. Supérieure à 70 000 l/ j (E)<br>2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j (DC) |
| **Constats :**<br>Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant les volumes maximaux de lait traités journalièrement sur le site. L'exploitant n'a pu présenter sur le moment un bilan complet intégrant les différentes activités (ULVV et Lacticare), mais estimé sur la base des volumes stockés par ULVV sur le site sa part de traitement quotidien à environ 30 000 L.<br>A l'issue de l'inspection, il a fourni pour 2021 un bilan sommant les quantités traitées par ULVV et celles traitées par LACTICARE sur le site. Les deux jours d'activité la plus forte sont :<br>- le 13/04/2021 avec 54 497 L de lait traités ;<br>- le 30/08/2021 avec 65 024 L de lait traités.<br>Ces valeurs restent en deça de la capacité maximale de 66 000 L déclarée par l'exploitant au titre de son activité classée sous la rubrique n°2230 de la nomenclature ICPE. |
| **Observations :** Toutefois, l'activité maximale enregistrée le 30/08/2021 montre un volume de lait traité proche du maximum déclaré fixé à 66 000 L/jour.<br>Par ailleurs, ces valeurs sont relativement proches du seuil d'enregistrement fixé à 70 000L/jour au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature ICPE.<br>L'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées l'organisation mise en œuvre pour s'assurer du non dépassement du seuil de la capacité maximale déclarée mais également du seuil d'enregistrement de 70 000L/jour.<br>Ces seuils doivent être respectés en permanence ou faire l'objet :<br>- d'une modification de la déclaration ICPE (par le biais d'une télédéclaration) si l'exploitant envisage un dépassement des 66 000 L/jour déclarés mais pas du seuil d'enregistrement de 70 000 L/jour, toutes activités confondues ;<br>- d'une demande d'enregistrement si l'exploitant envisage un dépassement du seuil d'enregistrement de 70 000 L/jour, toutes activités confondues. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 : Rétentions associées aux stockages de produits liquides à l'air libre

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 2.11. de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...] Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]<br>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. |
| **Constats :**<br>Les inspectrices ont visité l'installation de traitement des effluents industriels du site, et les points de prélèvements. Dans le cadre de cette visite elles ont constaté que certains stockages à l'air libre sur rétention étaient incompatibles,associés à une même rétention :<br>- un produit comburant et un produit combustible ;<br>- un produit acide et un produit basique. |
| **Observations :** L'exploitant doit veiller dans les plus brefs délais à réorganiser ses stockages de produits à l'air libre de manière à ce que des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |